



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un Pôle Viande incluant un abattoir »
sur la commune de Cohade
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6111-
N5832

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6111-N5832, déposée complète par la Communauté de Communes Brioude Sud le 30/09/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14/10/2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un Pôle Viande sur les parcelles ZV 122, ZV 124, ZV 125 et ZV 126 d'une surface totale d'environ 5 ha¹ au sein de la future zone d'activités de Ranche Aussee de la commune de Cohade (74) ;

Considérant que le Pôle Viande sera constitué :

- d'un abattoir multi-espèces d'animaux de boucherie (Bovins, Veaux, Porcs et Ovins/Caprins) permettant de traiter jusqu'à 3 500 t/an de bétail abattu, en remplacement de l'abattoir de Brioude actuel ;
- une unité polyvalente de découpe-transformation permettant la transformation de 500 à 800 t/an de produits entrants ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, au sein d'une surface clôturée de 1,9 ha :

- un bâtiment de 3816 m² comprenant une zone d'abattage et un atelier de découpe ;
- des aménagements annexes (voiries, parking, ...) représentant une surface imperméabilisée de 8065 m² ;
- des espaces verts de 6768 m² ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 1a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et en dehors de toute zone humide,

Considérant la localisation du projet au sein d'une future zone d'activité et à l'écart d'habitations² ;

1 Surface du permis d'aménager

2 Premières habitations à environ 600 m au sud du projet

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le site est desservi par la D14 et la N102 et que le trafic induit par l'activité du Pôle Viande n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur la circulation de ces voies ;

Considérant que le dossier comporte des études visant à qualifier l'état initial de l'environnement en matière d'environnement sonore et olfactif et les objectifs à respecter ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet et notamment :

- la mise en place de nouveaux équipements afin de réduire les consommations d'eau potable du site par rapport à l'abattoir transféré de Brioude³ ;
- la mise en place de haies bocagères et d'espaces verts pour une bonne intégration paysagère ;
- la couverture/fermeture des zones de stockage des sous-produits animaux et des déchets ainsi que leur réfrigération, l'aération du bassin tampon du prétraitement limitant la fermentation et la couverture de la fumière équipée de bennes étanches, pour réduire les nuisances olfactives ;
- le pré-traitement sur site des effluents aqueux liés à l'exploitation avant rejet dans la station d'épuration de Brioude⁴,
- la collecte et le traitement des eaux pluviales de voiries par passage par un bassin de rétention et un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un réseau de fossés d'infiltration,

Rappelant que les mesures et les études précitées pourront être précisées et affinées dans le cadre du dossier relatif à la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rappelant qu'un plan de gestion doit être prévu pour le moustique tigre⁵ et pour l'ambrosie conformément à l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 de lutte contre les ambrosies en Haute-Loire.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un Pôle Viande incluant un abattoir, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6111-N5832 présenté par la Communauté de Communes Brioude Sud, concernant la commune de Cohade (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

3 La distribution d'eau potable pour l'ancien abattoir de Brioude et le nouvel abattoir de Cohade est assurée par le même gestionnaire, le Syndicat des Eaux du Brivadois

4 Les seuils de rejet fixés dans la convention de rejet actuelle entre le Pôle Viande de Brioude et la STEP de Brioude seront conservés dans le cadre du projet

5 Précaution sur les mesures constructives, voir site AgirMoustique.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03